

Champion

ATLAS
DES
COURS D'EAU

CHAMPION

3ème Division
D n° 406 NL/PD 61

LE GOUVERNEUR,

CHAMPION.
Tableau descriptif
et plans de détail
des cours d'eau non
navigables.

REVU son arrêté du 9 avril 1956 fixant du 1er mai au 1er août 1956 les dates d'exposition au secrétariat communal de la commune de Champion du tableau descriptif et des plans de détail des cours d'eau non navigables;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 5 de l'Arrêté Royal du 10.6.1955 les propriétaires d'ouvrages existant sans droit devaient être avertis individuellement et à domicile du dépôt de ces documents;

ATTENDU qu'il résulte de l'attestation du Collège Echevinal de Champion en date du 1er août 1956 que cette formalité n'a pas été remplie;

ATTENDU qu'un propriétaire aurait dû être avisé mais que celui-ci a déclaré ultérieurement par écrit n'avoir aucune objection à formuler;

VU le Procès-Verbal de clôture d'enquête duquel il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite;

VU la délibération du Conseil communal de Champion en date du 7.8.1956 marquant son accord sur les tableau descriptif et plans de détail;

VU l'article 10 de l'Arrêté Royal du 10.6.1955;

A R R E T E :

Article 1er.- Le tableau descriptif et les plans de détail des cours d'eau non navigables de la commune de Champion sont définitivement adoptés.

Article 2.- Expédition du présent arrêté sera adressée :

- 1) au Collège Echevinal de Champion.
- 2) à Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur du Service Technique provincial à Namur (5 exemplaires)
- 3) à Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Namur, le 4.10.1956

Pour Expédition conforme,
Le Greffier Provincial,

Le Gouverneur,

E. DEHENEFFE.

s) R. CRUSLIN.



de
NAMUR

3ème DIVISION

D n° 406-NL/PC 61

OBJET :

CHAMPION
Cours d'eau
Classement

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Présents : MM. Gruslin, Gouverneur-Président ; Bonzi, Close, Furnaux, Manigart, Masson, Phillips, Députés, et Deheneffe, Greffier provincial.

Vu la carte indiquant comme suit le classement des cours d'eau non navigables existant sur territoire de la commune de Champion

Nom	N°	Catégorie
Ruisseau d'Arquet	50001	deuxième

Attendu que lors de l'enquête qui a eu lieu du 1er au 15 avril 1954 une réclamation a été déposée par MM. GOCHS, GRANDVILLE, DESPONTIN, BACHTELLOT et HANOT de Champion, au sujet des travaux à effectuer au ruisseau précité pour empêcher son débordement;

Attendu que cette réclamation n'a pas trait au classement du ruisseau en cause, seul but de l'information à laquelle il a été procédé;

Vu la délibération en date du 4 mai 1954 par laquelle le Conseil communal de Champion marque son accord sur le classement du ruisseau d'Arquet en deuxième catégorie et rejette la réclamation précitée;

Vu la loi du 15 mars 1950 relative aux cours d'eau non navigables modifiée par celle du 16 février 1954;

Vu l'arrêté royal du 19 février 1954 portant exécution de la loi précitée du 15 mars 1950;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du Service technique provincial à Namur;

Qu'il le rapport de M. MANON,

ARRÊTE :

Article 1er.- La réclamation dont question ci-dessus n'est pas prise en considération.

Article 2.- Le classement des cours d'eau non navigables de la commune de Champion est adopté tel qu'il figure à la carte dressée par le Service technique provincial et tel qu'il est défini ci-dessus.

Article 3.- Expédition du présent arrêté sera adressée, avec un exemplaire de la carte :

1) au Collège échevinal de Champion chargé de le notifier des réceptions aux réclamants conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 19 février 1954 et d'adresser immédiatement à M. le Gouverneur le récépissé de ces notifications;

2) à M. l'Ingénieur en chef-Directeur du Service technique provincial à Namur;

3) à M. le Ministre de l'Agriculture.

Namur, le 6 août 1954.

Le Greffier,
(s) E. DEHENEFFE.

Le Président,
(s) R. CRUSLIN.

E. DEHENEFFE.



COMMUNE DE CHAMPION.

PLAN GENERAL.



Cognélee.



3^e Division D n° 406 NL / PD.

Vu pour être annexé à notre arrêté du :

Le Gouverneur,

(s) R. Gustin

Pour expédition conforme :

Le Greffier provincial

E. Dehenneffe.

3^e Division, D. N° 406 / N. L. / PG / 61

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Namur, le 6. 8. 1954.

La Députation permanente du Conseil provincial

Le Greffier,

(s) E. Dehenneffe

(s) R. Gustin

Pour expédition conforme :

Le Président,

(s) E. Dehenneffe

(s) R. Gustin

DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF

DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL

NAMUR, LE 4 Novembre 1952.

Le Greffier provincial

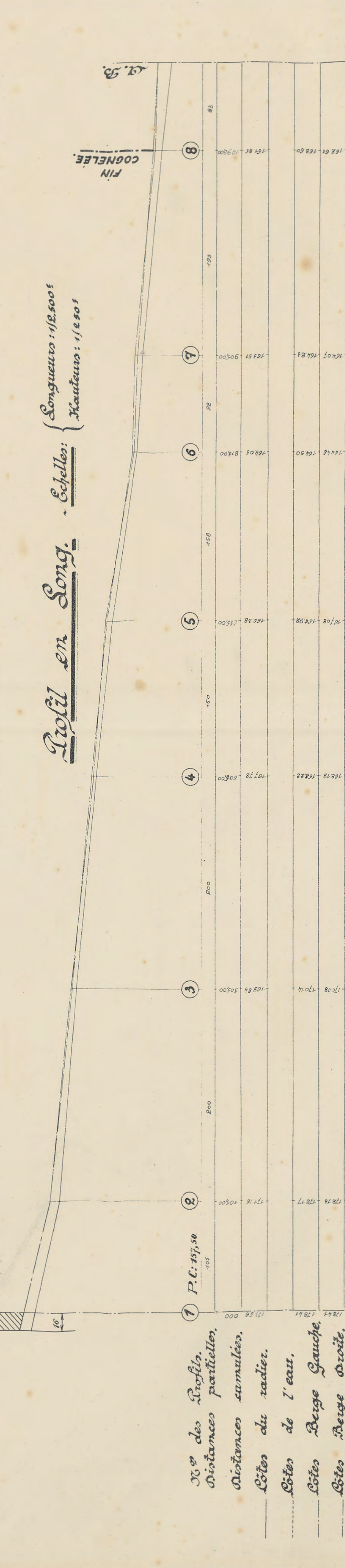
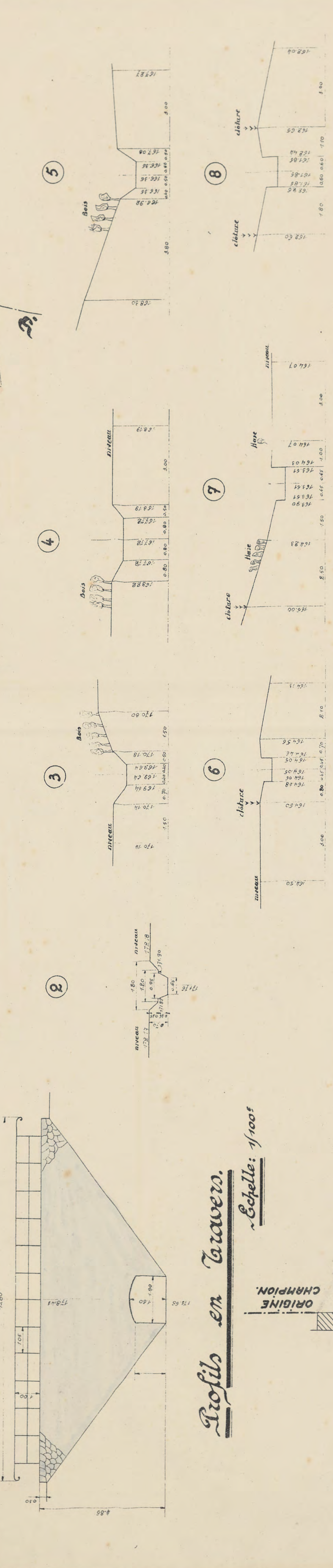
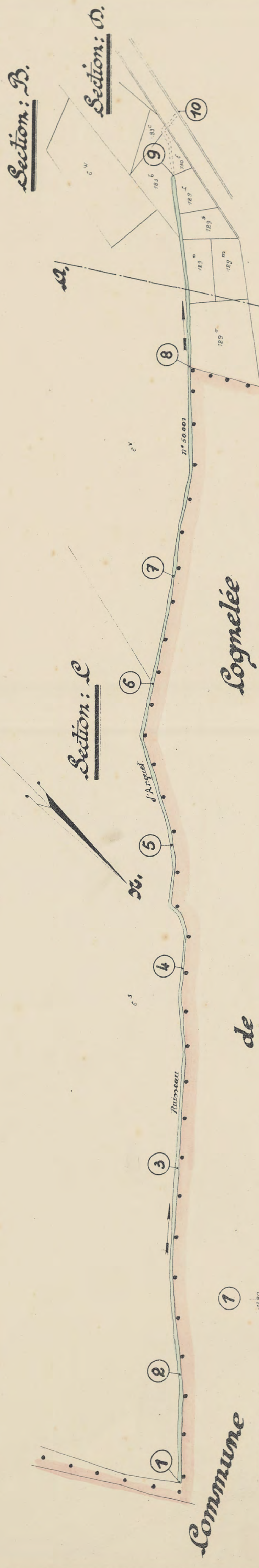
E. Dehenneffe.

— Cours d'eau de première catégorie.

--- Cours d'eau de deuxième catégorie.

~~~~ Cours d'eau de troisième catégorie.

ECHELLE : 1:10,000



N° des Profils.  
Distances partielles.  
Distances cumulées.  
Côtés du radier.  
Côtés de l'eau.  
Côtés Berge Gauche.  
Côtés Berge Droite.

1 P.L.: 157,50

2 171,16 172,17 172,78 173,44

3 169,84 170,00 170,14 170,28

4 167,78 168,22 168,19 168,19

5 166,38 166,98 166,98 166,98

6 164,05 164,05 164,05 164,05

7 163,51 163,51 163,51 163,51

8 162,05 162,05 162,05 162,05

9 160,05 160,05 160,05 160,05

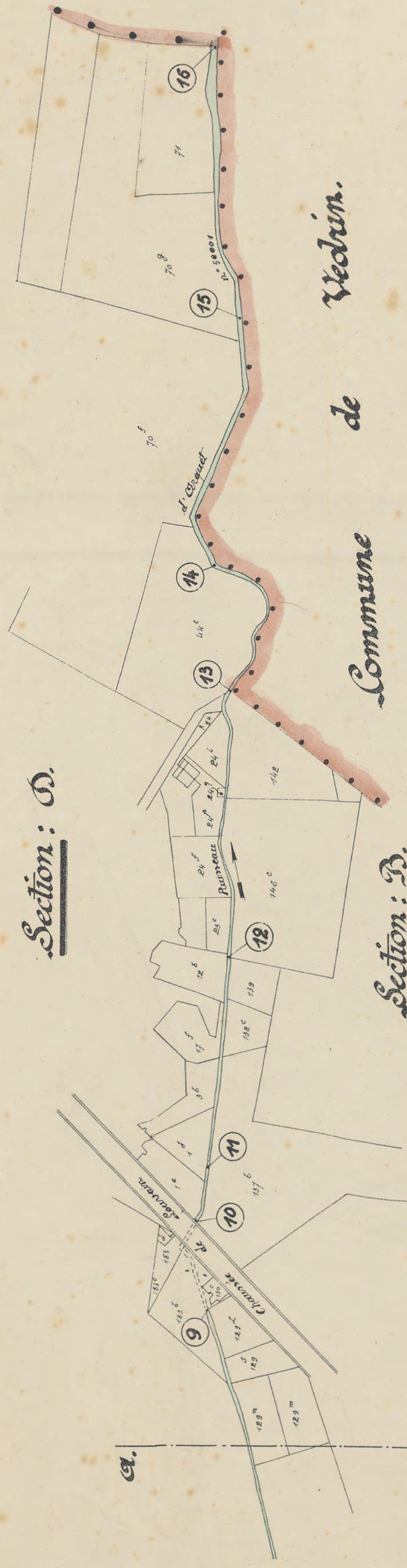
10 158,05 158,05 158,05 158,05

FIN COGNELEE

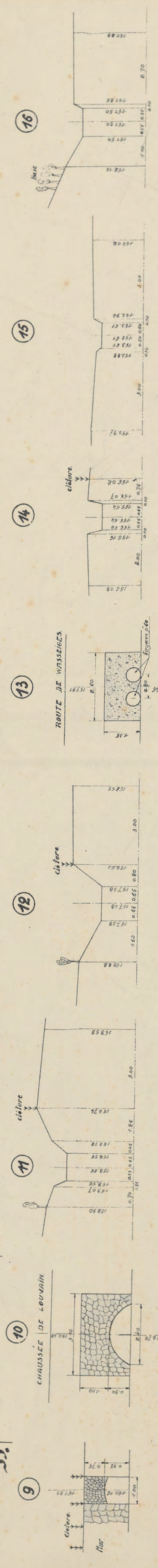
DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF  
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL  
Le Gouverneur,  
NAMUR, LES 3 décembre 1953.

5<sup>e</sup> Division 1<sup>er</sup> 46,3 | P.D. 1/64.  
Vraie être annexé à notre arrêté du 4.10.56  
Le Gouverneur,  
(s) lt. r. uslin  
Pour expédition conforme :  
Le Greffier provincial

Section: D.



Section: B.



Profil en Travers.

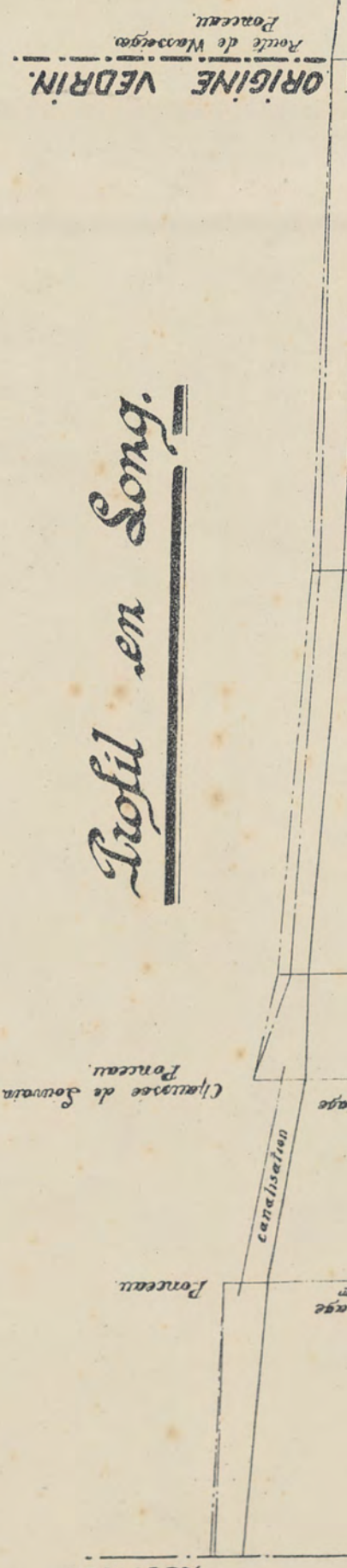
Echelle: 1/100<sup>e</sup>

3<sup>e</sup> Division L. n° 347. P.P. 164.  
Vu pour être annexé à notre arrêté du 14.10.56.  
Le Gouverneur,  
(s) R. Grusin  
Pour expédition conforme:  
Le Greffier principal



Echelles: { Longueur: 1/2.500<sup>e</sup>  
                  Hauteurs: 1/250<sup>e</sup>

Profil en Long.



- 16<sup>e</sup> des Profils.
- Distances partielles.
- Distances cumulees.
- Cotes du radier.
- Cotes de l'eau.
- Cotes Berge Gauche.
- Cotes Berge Droite.

DRESSÉ PAR L'INGENIEUR EN CHEF  
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL  
NAMUR, LE 8 decembre 1953.

*[Signature]*